

# VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1007 vom 8. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2013\\_\\_\\_1007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___1007)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1007 du 8 février 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 1007 del 8 febbraio 2013

## Regeste

SORTIE, CONGÉ{TEMPS LIBRE}, AUTORISATION OU APPROBATION{EN GÉNÉRAL} | 86 al. 4 CP, 86 CP, 38 al. 1 LEP

## Erwägungen

### E. 1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01), les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure de recours est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

### E. 2

a) En vertu de l'art. 84 al. 6 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), des congés d'une longueur appropriée sont accordés au détenu pour lui permettre d'entretenir des relations avec le monde extérieur, de préparer sa libération ou pour des motifs particuliers, pour autant qu'il n'existe pas de danger de fuite et qu'il n'y ait pas lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions. L'octroi d'un congé est ainsi subordonné à trois conditions : le comportement du détenu pendant l'exécution de la peine ne doit pas s'y opposer, de même qu'il ne doit exister aucun danger de fuite ou de récidive. Ces conditions s'interprètent à la lumière de celles posées à l'octroi de la libération conditionnelle. Il convient donc non seulement d'évaluer le risque de fuite présenté par le condamné, mais également d'émettre un pronostic sur son comportement pendant la durée du congé, un pronostic non défavorable suffisant pour accorder le congé requis (ATF 133 IV 201 c. 2.2 ; TF 6B\_1027/2010 du 4 avril 2011 c. 4.3.1 ; TF 6B\_349/2008 du 24 juin 2008 c. 3.2). Le juge chargé d'émettre le pronostic dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 133 IV 201 c. 2.3, précité). Dans le canton de Vaud, les autorisations de sorties et la procédure sont réglementées aux art. 94 à 106 RSC (Règlement sur le statut des condamnés exécutant une peine privative de liberté et les régimes de détention applicables du 24 janvier 2007 ; RSV 340.01.1). Pour les obtenir, il faut avoir accompli au moins le tiers de la peine et avoir séjourné au moins deux mois dans le même établissement et, notamment, démontrer que l'attitude en cours de détention rend le détenu digne de la

confiance accrue qu'il sollicite et que l'autorisation de sortie sollicitée est compatible avec la protection de la sécurité publique (art. 96 al. 1 RSC). b) En l'espèce, la recourante remet en cause la décision de la direction de la prison du 6 septembre 2013 lui infligeant une sanction disciplinaire pour avoir introduit sans droit dans l'établissement un téléphone cellulaire et s'en être servi. Si elle reconnaît avoir utilisé un téléphone portable à l'intérieur du périmètre de la prison, elle affirme en revanche avoir été autorisée à y ramener un tel appareil. Cet argument n'est pas pertinent, dans la mesure où l'intéressée n'a pas contesté la décision de la direction de la prison du 6 septembre 2013. D'autre part, l'utilisation d'un téléphone portable dans l'enceinte de l'établissement contrevient, comme l'admet d'ailleurs la recourante, à l'art. 93 al. 2 RSC. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Juge d'application des peines a retenu que la recourante, en agissant au mépris de règles qui s'imposait à elle, avait rompu le lien de confiance avec les autorités pénitentiaires, si bien qu'il se justifiait de lui refuser toute nouvelle sortie. Au surplus, la Chambre des recours pénale, constatant cette rupture du lien de confiance, avait, dans son arrêt du 6 novembre 2013, tenu pour manifestement mal fondé le recours de la condamnée contre l'ordonnance du Juge d'application des peines du 17 octobre 2013 refusant de lui désigner un défenseur d'office dans la présente cause.

### **E. 3**

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures et le prononcé du 25 novembre 2013 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce: I. Le recours est rejeté. II. Le prononcé du 25 novembre 2013 est confirmé. III. Les frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), sont mis à charge de F.\_\_\_\_\_. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme F.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines (réf. [...]), - Prison de la Tulière, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.